

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-86

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 septembre 2006
par Mme Hélène TANGUY, députée du Finistère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 septembre 2006, par Mme Hélène TANGUY, députée du Finistère, de faits concernant les conditions de la verbalisation de M. G.K., le 29 mai 2006, à Douarnenez.

La Commission a entendu le réclamant M. G.K., puis le gendarme verbalisateur M. L.P.

> LES FAITS

Le 29 mai 2006, M. G.K. était au volant de sa voiture en ville de Douarnenez. Il s'arrêta à un feu rouge, lorsqu'un gendarme arriva, lui faisant remarquer qu'il n'avait pas respecté le sens giratoire du rond-point. Le gendarme auditionné, M. L.P., a expliqué qu'il était ce matin-là en service à bord d'un véhicule sérigraphié avec son collègue l'adjudant H.D., qu'ils ont vu un véhicule franchir un rond-point en contournant l'édifice par la gauche et non par la droite comme l'impose la réglementation. Ils ont suivi ce véhicule, décidés à le faire s'arrêter dès qu'ils le pourraient. Alors que le véhicule suivi était arrêté à un feu rouge, l'adjudant H.D. demandait au conducteur du véhicule M. G.K. de les suivre à la gendarmerie située à une centaine de mètres.

En arrivant à la gendarmerie, M. G.K. s'est tout d'abord entretenu avec l'adjudant H.D., avant de se rendre dans un bureau situé à l'étage pour se voir notifier sa contravention. Se tenait dans le bureau le gendarme L.P. Les deux hommes ont eu une discussion houleuse. Le gendarme a procédé à un test d'alcoolémie, qui s'est révélé négatif, puis à la rédaction de la contravention pour « contournement par la gauche d'un édifice ou terre-plein central ».

Le gendarme M. L.P., le lendemain des faits, a rédigé un procès-verbal de synthèse, dans le cadre d'une procédure de renseignement administratif, pour indiquer qu'il paraissait opportun de faire vérifier l'aptitude à la conduite de M. G.K., compte tenu de la gravité de l'infraction commise, de son âge (73 ans) et du fait que celui-ci avait déclaré ne pas avoir vu le rond-point concerné.

> AVIS

L'objet de la réclamation de M. G.K. est le comportement du gendarme L.P., qui, dès son arrivée, se serait mis à poser des questions en vociférant. Alors que M. G.K. donnait des explications, le gendarme lui aurait demandé s'il les « prenait pour des cons », et dans ses propos revenait souvent l'expression « mauvaise foi ». Le gendarme lui aurait également dit qu'il pouvait le placer en garde à vue s'il le voulait.

Au cours de son audition au siège de la Commission, M. G.K. a dit savoir qu'il y avait un rond-point mais ne pas s'en être souvenu ce jour-là et a ajouté que ce rond-point était mal matérialisé.

Le gendarme L.P. a indiqué au cours de son audition qu'au départ, la discussion était calme et que le ton était monté par la suite. A ses questions, M. G.K. aurait répondu en donnant plusieurs versions successives. Il est alors apparu au gendarme que M. G.K. était de mauvaise foi. Selon le gendarme, M. G.K. parlait sans cesse et cherchait à tout prix à justifier son erreur.

Le gendarme a indiqué avoir alors dû monter le ton pour se faire entendre et qu'il est possible qu'il ait prononcé une phrase ressemblant à celle alléguée par M. G.K. : « Vous nous prenez pour des cons », sans pour autant employer le terme « con », qu'il n'a pas l'habitude d'utiliser, mais plutôt « imbéciles », et qu'il avait effectivement parlé à plusieurs reprises de « mauvaise foi ».

Au cours de la discussion, il a été aussi question de l'âge des intéressés et il semble y avoir eu un malentendu sur le sens des propos tenus à ce sujet.

M. G.K., âgé de 73 ans au moment des faits, dit avoir indiqué au gendarme « qu'il n'avait pas à lui parler sur ce ton et qu'il ne serait pas de trop qu'il tienne compte de l'âge des personnes qui se trouvaient devant lui ».

Le gendarme, quant à lui âgé de 32 ans, a indiqué ne pas se souvenir exactement des termes utilisés par M. G.K., mais se souvenir qu'il y avait dans ses propos des insinuations liées à son jeune âge. Le gendarme a estimé que de tels propos mettaient en doute son expérience et ses compétences, et que cela constituait une atteinte à sa dignité et au respect dû à sa fonction. Il dit avoir ainsi indiqué à M. G.K. que s'il persistait, il pouvait décider de le placer en garde à vue pour outrage. Au cours de son audition, le gendarme a indiqué qu'avec du recul, il était possible qu'il y ait eu un malentendu sur ce point.

En outre, M. G.K. a indiqué qu'il était perturbé ce jour-là par des faits graves arrivés précédemment dans son entourage. Interrogé sur ce point, le gendarme, au cours de son audition, a répondu que M. G.K. ne lui avait pas fait part de ce point précis.

La Commission observe que les deux protagonistes ont eu des propos vifs et qu'il semble y avoir eu un malentendu en ce qui concerne les propos tenus quant à l'âge des intéressés, ce qui a contribué à dégrader encore le climat de leur discussion.

Par ailleurs, la Commission ne peut pas établir la teneur exacte des paroles échangées et observe que les intéressés, de par leur attitude, semblent avoir tous deux contribué à créer ce climat de tension.

Par conséquent, la Commission ne retient pas de manquement à la déontologie de la part du gendarme verbalisateur. Cela étant observé, la Commission tient à rappeler que les personnes exerçant une mission de sécurité sont placées au service du public et doivent se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Adopté le 22 septembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.